

Arrêt

n° 56 565 du 23 février 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique yombe. Vous avez introduit une première demande d'asile le 6 avril 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 5 août 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 10 décembre 2009 (arrêt n° 35.634).

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentrée au pays et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 18 janvier 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de vos arrestations du 25 mai 2008 et du 8 mars 2009. Vous vous basez sur les documents que vous avez reçus, à savoir une convocation, deux lettres de votre frère et des photos de la maison incendiée de votre mère, pour affirmer que vous êtes toujours recherchée.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 35.634 du 10 décembre 2009) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la décision du Commissariat général est suffisamment et adéquatement motivée. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous avez invoqué le fait que vous êtes actuellement recherchée, tant par des agents de la police que par des agents de l'ANR. Vous déclarez que ces derniers sont passés au domicile de votre mère, visite qui a été inopinément à la base de l'incendie de la maison de cette dernière (audition du 14 octobre 2010, p. 3-5). Relevons tout d'abord que ces éléments sont des conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile. Dès lors que ces problèmes, à savoir deux arrestations et détentions suite, d'une part, à une manifestation pour la libération de Jean-Pierre Bemba et suite, d'autre part, à la distribution de tracts lors de la journée des femmes, ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut dès lors pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile (audition du 14 octobre 2010, p.4-5).

Ensuite, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous soyez toujours recherchée. Ainsi, vous déclarez que les agents de l'ANR sont passés au domicile de votre mère en décembre 2009, en février, juillet et août 2010. Vous avez pu préciser le mois de ces visites et que ces informations émanaient de votre frère mais vous n'avez toutefois pas pu donner d'autres éléments concrets concernant ces recherches alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (audition du 14 octobre 2010, p. 4-5, 7). En outre, vous déclarez également que vous avez été convoquée par les agents de police après qu'ils aient constaté l'incendie de la maison de votre mère suite à la visite des agents de l'ANR, mais invitée à expliquer les raisons de cette convocation (voir inventaire pièce 1), vous répondez, dans un premier temps, que cela découle de votre arrestation de 2008 (audition du 14 octobre 2010, p. 4). Dans un second temps, questionnée sur les raisons pour lesquelles la police vous rechercherait pour ces faits alors que vous aviez été libérée, vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi ils vous recherchent (audition du 14 octobre 2010, p.4). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continuaient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous déclarez que c'est lié à votre arrestation de mars 2009 suite à la distribution de vos tracts, mais invitée à expliquer pourquoi les autorités vous cibleraient en particulier, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas pourquoi elles vous recherchent et qu'elles seules le savent (audition du 14 octobre 2010, p. 5). Compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, en ce qui concerne les lettres de votre frère établies le 26 novembre 2009 et le 10 décembre 2009 (voir inventaire, pièces 2 et 3) dans la mesure où il s'agit de pièces de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision. Il en va de même pour les photographies de la maison incendiée de votre mère (voir inventaire, pièce 2), rien ne permet d'établir un lien entre cet incendie et les faits que vous invoquez dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cet incendie s'est déclaré. Ces photographies ne permettent pas d'invalider la présente décision. Quant à l'attestation médicale afférente à la santé de votre maman, établie le 23 novembre 2009 au centre de santé de Lingwala (voir inventaire pièce 5), cette attestation n'est pas à même de déterminer les circonstances ou les causes de la maladie de votre maman, ni d'établir un quelconque lien entre ses problèmes de santé et les faits que vous allégez. Le Commissariat général ne peut considérer ce document comme un élément de preuve. Vous déposez également une convocation, émise le 21 décembre 2009 à Kinshasa. Toutefois, elle ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente analyse. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification des documents officiels congolais peut être sujette à caution. Par ailleurs, la lecture attentive de cette convocation révèle que ce document n'est pas entièrement complété (voir en-tête principal : inspection provinciale-ville de ...), de sorte que cela jette également le discrédit sur sa fiabilité. Enfin, le motif invoqué sur ce document consiste en une affaire judiciaire ; par conséquent aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous invoquez. Aucune force probante ne saurait dès lors être accordée à cette convocation.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que les persécutions dont elle fait l'objet « se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève ». Elle estime « qu'aucune contradiction n'a été relevée par le CGRA entre les déclarations dans le cadre de sa première et celles de sa deuxième demande d'asile ». Elle rappelle qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants « une fois de plus en cas de retour au pays ».

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'elle remplit parfaitement les conditions prévues, à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection et qu'elle encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'elle les a déjà subis par le passé. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 35 634 du Conseil du 10 décembre 2009 (affaire 45 442) rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « *il est établi que les déclarations de la requérante sont dénuées de toute consistance (point 3.4.)* ».

A l'appui de sa seconde demande, la requérante avance deux lettres de son frère du 26 novembre 2009 et du 10 décembre 2009, des photographies d'une maison, une attestation médicale relative à la santé de la maman de la requérante, une convocation datée du 21 décembre 2009.

Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande. Il considère également que les déclarations de la requérante ne convainquent pas.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, qu'aucune contradiction n'apparaît entre les déclarations faites lors de sa première demande et celles faites lors de sa deuxième demande d'asile. Elle estime que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile prouvent que sa crainte était bien légitime, réelle et actuelle et qu'elle « *parvient à apporter des précisions qui manquaient dans son récit lors de sa première demande d'asile* ». Elle rappelle que le simple fait pour des documents de revêtir un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et que ces documents constituent un commencement de preuve de ses dires. Elle estime enfin que ce n'est pas à elle à assumer *la triste réalité liée au trafic de faux documents au Congo dans la mesure où elle a rempli son obligation de prouver ses déclarations*.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se justifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater d'une part, que les déclarations de la partie requérante quant aux recherches qui seraient menées à son encontre actuellement ne sont pas convaincantes et d'autre part, que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des dires de la requérante.

Relativement aux lettres du frère de la requérante, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, dès lors qu'elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. La partie défenderesse a valablement pu constater que les photographies de la maison présentées par la requérante ne permettent pas d'établir un lien entre l'incendie de cette maison et les faits relatés par la requérante. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation médicale versée par la requérante qui n'est pas à même d'établir un lien entre l'état de santé de la mère de la requérante et les faits que la requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Quant à la convocation du 21 décembre 2009, la partie défenderesse a pu valablement constater que « *l'authentification des documents officiels congolais peut être sujette à caution* ». Par ailleurs, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, le document n'est pas complété dans toutes ses rubriques et le motif qui y est mentionné consiste en une affaire judiciaire. En termes de requête, la partie requérante estime que ce n'est pas à elle d'assumer l'existence « *d'un trafic de faux documents au Congo* ». Le Conseil rappelle que dès lors que les faits que la requérante allègue n'ont pas été jugés établis lors de la première demande d'asile de celle-ci, il convient d'apprécier, lors de l'examen de la seconde demande d'asile fondée sur les mêmes faits, si les nouveaux éléments apportés possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste, en termes de requête, la motivation de la partie défenderesse en la qualifiant de « *maladroite* » en qu' « *elle laisse entendre que la partie défenderesse ne doit pas analyser, sous le couvert de l'autorité de la chose jugée, ces nouveaux éléments invoqués dans les deuxièmes demandes d'asile lorsqu'ils sont liés aux faits invoqués dans la première demande* ».

A ce propos, le Conseil constate le manque de cohérence des déclarations de la partie requérante quant aux recherches qui auraient lieu à son endroit et estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien énervé par les considérations développées en termes de requête par la partie requérante.

Le Conseil, en son arrêt n° 35 634 du Conseil du 10 décembre 2009 a estimé que la réalité des faits invoqués n'est pas établie. Le Conseil estime que les éléments apportés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser ce constat.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET